

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyages

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais, français et allemand sur le site web du CEPD: <https://www.edps.europa.eu/fr>)

Le 8 octobre 2024, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyages («application de voyage numérique de l'UE») et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques.

L'objectif de la proposition est de renforcer la sécurité dans l'espace Schengen et dans l'UE et de permettre un passage plus fluide et plus rapide des frontières pour les voyageurs. À cette fin, la proposition de règlement vise à (i) établir une norme uniforme pour les authentifiants de voyage numériques et une application européenne commune (application de voyage numérique de l'UE) afin de les utiliser, (ii) permettre aux personnes d'utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures aériennes, terrestres et maritimes sur la base d'une solution technique européenne uniforme, et (iii) permettre aux autorités frontalières d'effectuer des contrôles sur la base de ces authentifiants, afin de réduire les goulets d'étranglement et le temps passé aux points de passage frontaliers.

Le CEPD estime que la proposition ne suscite pas de préoccupations majeures en matière de protection des données. Nonobstant cette conclusion générale, le CEPD recommande de préciser que les autorités frontalières compétentes devraient supprimer les données de voyage qu'elles ont reçues à distance du voyageur au moyen d'une déclaration préalable numérique, immédiatement après que le voyageur s'est vu accorder l'entrée ou après un délai d'attente adéquat après qu'une décision de refus de sortie ou d'entrée a été prise, à moins qu'il n'existe une justification juridique à la poursuite du traitement à d'autres fins. Il souligne également la nécessité de clarifier la relation entre les authentifiants de voyage numériques et le portefeuille européen d'identité numérique.